

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau
FL/CB - Poste 726

Rappeler impérativement les références ci-dessus

- A R R Ê T É -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DU HAVRE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX PAR LES CAPTAGES D'YPORT
ET DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE
ET ELOIGNEE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

CESSIBILITE DE DROITS REELS IMMOBILIERS RELATIFS AUX TERRAINS INCLUS
DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET DANS LE PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES D'YPORT

V U :

La délibération en date du 20 septembre 1982 par laquelle le conseil municipal de la ville du HAVRE :

- 1°/ a demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT ;
 - de la délimitation des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'YPORT.
- 2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable des terrains nécessaires à la réalisation du projet de dérivation des eaux et à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

3°/ a demandé la création des servitudes devant grever les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

4°/ a pris l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

Les plans et autres documents joints à cette demande

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1, L.25-1,

Le code des communes,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi 75-1328 du 21 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

La circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

Le règlement sanitaire départemental,

.../...

Le rapport R.147-E.19 établi en octobre 1974 par la société BURGEAP relatif à la recherche d'eau dans les bassins d'ETRETAT et d'YPORT, résultats des essais réalisés en 1974 et perspectives d'exploitation,

Le rapport B.R.G.M. n°78.SGN.132.PNO. établi en mars 1978 par le bureau de recherches géologiques et minières et la société BURGEAP relatif à la vulnérabilité aux pollutions du bassin hydrogéologique des sources d'YPORT (seine-maritime),

Le rapport n°82.GA.002. (76-754) de l'hydrogéologue agréé établi en janvier 1982 et les additifs établis en mai 1982 et mars 1984,

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1983 prescrivant conjointement, du 15 février 1984 au 14 mars 1984 inclus :

- a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT pour un débit maximum de 50.000 m3 par jour,
 - de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'YPORT,
- b) deux enquêtes parcellaires :
- l'une en vue de délimiter les immeubles à acquérir en pleine propriété par la ville du HAVRE et nécessaires à la réalisation du projet de dérivation des eaux et à l'établissement du périmètre de protection immédiate des captages d'YPORT, sur les communes d'YPORT et de SAINT-LEONARD,
 - l'autre en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui seront grevés de servitudes, et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées, sur les communes d'YPORT, SAINT-LEONARD, LES LOGES, FROBERVILLE et GERVILLE,

L'affiche reproduisant l'arrêté du 15 décembre 1983,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies des communes de : AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, criquebeuf-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, FROBERVILLE, FONGUEUSEMARE, GERVILLE, GODERVILLE, LE HAVRE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, VATTETOT-sur-MER et YPORT, ainsi qu'à la Sous-préfecture de l'arrondissement du HAVRE,

Les exemplaires des journaux " LE HAVRE PRESSE " et " LE HAVRE LIBRE " en date des 30 janvier 1984 et 16 février 1984 et du " COURRIER CAUCHOIS " des 28 janvier 1984 et 18 février 1984, dans lesquels a été inséré l'avis d'ouverture d'enquêtes,

Les certificats d'affichage établis par MM. les maires des communes précitées et M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la république pour l'arrondissement du HAVRE,

.../...

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement.

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

a) les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT.

b) l'établissement des périmètres de protection des captages d'YPORT définis conformément à la réglementation en vigueur et suivant les plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- un périmètre de protection immédiate sur le territoire des communes d'YPORT et de SAINT-LEONARD.

- un périmètre de protection rapprochée sur le territoire des communes d'YPORT, SAINT-LEONARD, LES LOGES, FROBERVILLE et GERVILLE.

- un périmètre de protection éloignée sur le territoire des communes d'AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, CRIQUEBEUF-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, FROBERVILLE, FONGEUSEMARE, GERVILLE, GODERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX et VATTETOT-sur-MER et YPORT.

Article 2 : La ville du HAVRE est autorisée à dériver les eaux recueillies par des travaux de captages à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur le territoire de la commune d'YPORT dans la parcelle cadastrée section AD n°132 du plan cadastral.

Article 3 : Le prélèvement par pompage, par la ville du HAVRE, ne pourra excéder 50 000 m³ par jour, dont 400 m³ par jour seront réservés à l'alimentation de la commune d'YPORT;

Article 4 : Les dispositions pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la ville du HAVRE, à l'agrément du directeur départemental de l'équipement.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles seront épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

.../...

Article 6 : La ville du HAVRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

Article 7 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan et à l'état parcellaires spécifiques annexés, les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devront être acquis en pleine propriété par la ville du HAVRE, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation par application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation éventuelle devra être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ce périmètre de protection immédiate comprend deux zones :

- une zone limitée par un rectangle de 80m x 120 m qui sera clôturé pour protéger les puits et leurs abords. Son accès sera réservé aux personnels qualifiés pour l'utilisation des points d'eaux. La voie communale actuelle sera déviée côté SAINT-LEONARD.

- une zone de (1km X 350 m). Elle comprend le bois de la Vierge jusqu'à 100 m en amont du C.R. n°17. Cette zone sera laissée exceptionnellement libre d'accès aux promeneurs mais ne pourra devenir une zone de loisirs organisés. Si des activités dangereuses pour la qualité des eaux souterraines étaient constatées, de strictes mesures de protection, pouvant aller jusqu'à la clôture de l'ensemble du périmètre de protection immédiate, seraient alors appliquées.

Les voies de communication seront parties intégrantes du périmètre de protection immédiate. Leur usage sera exceptionnellement toléré dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Seule sera autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate l'implantation des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des captages.

Article 8 : Les immeubles ou parties d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, tels qu'indiqués aux plans et à l'état parcellaires spécifiques annexés, sont grevés des servitudes définies ci-après :

I - SONT INTERDITS :

a) Activités existantes :

1°/ les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

2°/ l'exploitation de carrières ou de gravières.

3°/ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4°/ l'épandage ou l'infiltration de lisiers de porcs et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

b) Activités futures :

1°/ les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

2°/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.

3°/ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4°/ l'épandage ou l'infiltration des lisiers de porcs et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

5°/ l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes.

II - SONT REGLEMENTES :

a) Activités existantes :

1°/ les puits et forages ne doivent pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau des captages.

2°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) est tolérée si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. Tout travail doit être déclaré notamment à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

3°/ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

4°/ l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées devra être exécutées dans les conditions prévues par le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité du réseau.

5°/ toute construction superficielle ou souterraine même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire le procédé d'assainissement individuel utilisé doit être conforme à la réglementation.

6°/ tout stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doit être implanté à 200 mètres au moins de la limite du périmètre de protection immédiate et remplir les conditions particulières suivantes :

- stockage permanent : réalisé sur une aire étanche munie d'une fosse étanche permettant le recueil des jus. Cette fosse doit être vidée régulièrement pour éviter son débordement.

- stockage provisoire d'excédents : recouvert d'une bâche avec protection du dépôt contre le pluie.

7°/ stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :

- le stockage permanent doit être sur aire étanche avec recueil des jus en fosse étanche.

- tout stockage provisoire, avant épandage, ne doit pas excéder cinq mois sauf conditions exceptionnelles reconnues par l'administration. Les aires de dépôt ne doivent pas être soumises à des phénomènes de ruissellement qui entraîneraient des substances polluantes vers les cours d'eau ou la nappe d'eau souterraine.

8°/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les purins devront être recueillis en fosse étanche qui sera vidée régulièrement.

9°/ la création d'étangs doit être, entre autres, soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

10°/ le camping et le stationnement de caravanes doivent être raccordés au réseau d'assainissement s'il existe.

11°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

b) Activités futures :

1°/ les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau des captages.

2°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) sera tolérée si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. Tout travail devra être déclaré notamment à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de haute-Normandie. La ville du HAVRE en sera informée.

3°/ le remblaiement des excavations ou des carrières futures sera toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

4°/ l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brute ou épurées devra être exécutée dans les conditions prévues par le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité de réseau.

5°/ toute construction superficielle ou souterraine même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devra être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire le procédé d'assainissement individuel utilisé devra être conforme à la réglementation.

6°/ tout stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être implanté à 200 mètres au moins de la limite du périmètre de protection immédiate et remplira les conditions particulières suivantes :

- stockage permanent : sera réalisé sur aire étanche munie d'une fosse étanche permettant le recueil des jus. Cette fosse devra être vidée régulièrement afin d'éviter son débordement.

- stockage provisoire d'excédents : il sera recouvert d'une bâche avec protection du dépôt contre le pluie.

7°/ stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :

- le stockage permanent doit être sur aire étanche avec recueil des jus en fosse étanche.

- tout stockage provisoire, avant épandage, ne doit pas excéder cinq mois sauf conditions exceptionnelles reconnues par l'administration. Les aires de dépôt ne doivent pas être soumises à des phénomènes de ruissellement qui entraîneraient des substances polluantes vers les cours d'eau ou la nappe d'eau souterraine.

8°/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les purins devront être recueillis en fosse étanche qui sera vidée régulièrement.

9°/ la création d'étangs sera soumise entre autres à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

10°/ le camping et le stationnement de caravanes ; chacun devra être raccordé au réseau d'assainissement quand il existe.

11°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 9 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la réglementation générale. Toutefois, et pour les activités existantes et futures ci-dessous énumérées, les dispositions particulières suivantes devront être respectées :

1°/ les puits et forages ne devront pas affecter quantitativement et qualitativement la ressource en eaux des captages.

2°/ les puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales seront soumis, entre autres, à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental le rejet, en puits filtrant, d'eaux usées est interdit.

3°/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

4°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) est tolérée si les activités qui en découlent ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5°/ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

.../...

6°/ les travaux de construction d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, devront être exécutés dans les conditions prévues par le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité du réseau,

7°/ la création de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, sera soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

8°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection et prévus aux articles 8 et 9, l'expropriant devra satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 précité.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins de la ville du HAVRE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux états parcellaires et plans ci-annexés.

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du département de la Seine-Maritime,

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense notamment par une subvention de l'agence financière de bassin "seine-normandie" et par des emprunts contractés par la ville du HAVRE.

.../...

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de la ville du HAVRE, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de haute-normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "seine-normandie" et MM. les maires des communes de : AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, CRIQUEBEUF-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, GERVILLE, GODERVILLE, FROBERVILLE, FONGUEUSEMARE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, VATTETOT-sur-MER, SAINT-LEONARD et YPORT.

Cet arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 11 mars 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Alain GEROLAMI.



our ampliation,
e chef du service de
'environnement

Marcel BARBOTIN

CAPTAGES D'YPORT
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
 Echelle : 1/50 000

